

Il s'agit du petit étang ou *clà* de l'Ilet et des vastes marais, coupés de mille canaux, qui s'étendent de là au hameau du Porge. C'est toujours la même région littorale, au pied oriental des grandes dunes et à l'extrémité occidentale de l'immense désert qui sépare de ces dunes le Tell du département de la Gironde, sous le méridien de la Canau, mais à plusieurs kilomètres au sud, et à peu près à demi-distance de cet étang au bassin d'Arcachon. On compte environ 60 kilomètres de Bordeaux à l'étang de l'Ilet, et il n'y a de route carrossable que jusqu'à Sainte-Hélène, qui est à moitié chemin.

M. de Schoenefeld, secrétaire, donne lecture de la communication suivante, adressée à la Société :

ENCORE UN MOT SUR LA CULTURE DE LA VIGNE DANS LE NORD DE LA FRANCE,

par **M. le baron de MÉLICOQ.**

(Raismes, 3 juillet 1859.)

Désirant compléter les documents qu'au mois de janvier 1858 j'ai eu l'honneur de présenter à la Société botanique de France, documents qu'elle a accueillis avec une bienveillance toute particulière (1), je prends la confiance de lui soumettre aujourd'hui l'extrait d'un acte trouvé dans les archives de l'hôtel de ville de Valenciennes, lequel constate qu'au commencement du xv^e siècle il y avait des vignobles même auprès de cette ville.

Dans cet acte, du 22 octobre 1414, je lis : « Sachent tout chil qui cest »
 « escript veront, ou oront, que Jehans de Lattre, dit Markaise, a donnet et »
 « ottryet à leuwier à Sandrart Allart et à sen reman (héritier), se de lui des- »
 « falloit, une maison, edefiscez, hiretage, gardin, *vignobles*, tiere ahanaule »
 « (labourable), entrepresure et tout liestre, con dist le Bassecourt dalès (auprès) »
 « le fosse postierne, hormis tant seulement les fossés à jauwre appertenans à »
 « leditte maison, qui point ne sont compris en ceste leuwier, ains demourent »
 « au pourffit doudit Jehan de Lattre, liquels doit avoir à celi cauze une clef »
 « dou postich doudit hiretage, pour ycheuls fossés vizeter et y aller à sen »
 « plaisir. A tenir ledit leuwier dou jour de Toussains prochains venant, l'an »
 « mil III^e et XIII en III ans prochains ensuiwans, continuels et acomplis. Se »
 « trouvera lidit Sandrars, à l'entrer ens, leditte tiere ahanaule kierkié et asse- »
 « menchié de semailles (2), et ensi le devera rendre et laissier en le fin doudit

(1) Voyez le Bulletin, t. V, p. 23-25. Dans ce même article, nous avons parlé du raisin que l'on bénissait le jour de la Transfiguration (6 août). Qu'il nous soit permis aujourd'hui d'emprunter aux registres aux comptes de l'église Saint-Pierre de Roye (Somme) le document suivant : Le comptable (du xvii^e siècle), après avoir porté en dépense le vin distribué chaque dimanche aux communicants (usage alors général en Picardie et dans une grande partie du nord de la France), y dit, au sujet de celui qui fut distribué le 8 septembre : un lot de *vin nouveau* de v s., à la *Nostre-Dame de septembre*. Les vendanges auraient-elles donc eu lieu au mois d'août ?

(2) En 1379, le propriétaire veut que le fermier ne puisse tourner les fumures en terre jusques adont que montrées les ara à son command, ou aux eskevins, à l'usage et

» leuwier. Et si doit *lesdis vignoblez* (1) retenir, ensi qu'il besongnera ; mais
 » les estoffes yl pora prendre sur les sauchois (2) et dou crut doudit hiretage :
 » et les sauls à tieste (3), qui seroient au-deseure desdittez estoffes, s'aucunes en
 » y avoit, pora-yl copper une fois oudit tierme, à loial taille et, pour une secque
 » sauch qu'il prenderoit, s'il eskeoit, doit-il remettre et planter II verdes plantes
 » de boine saison. Pour lequel leuwier devant dit lidit Sandrars Allars doit et
 » a en couvent à rendre et payer audit Jehan de Lattre et à sen commant, ou
 » commans, cascun an des III ans dessusdis, XXX l. t., monoie coursaule en
 » Haynnau. »

M. C. Jacob de Cordemoy fait hommage à la Société, de la part de M. le docteur H. Baillon, de la *Monographie des Buxacées et des Stylocérées*, que cet auteur vient de publier.

M. Jacob de Cordemoy fait ensuite à la Société la communication suivante :

NOTE SUR LES OVULES DE DEUX GENRES DE DILLÉNIACÉES (suite),

par M. Camille JACOB DE CORDEMOY.

Dans la dernière séance (4), j'ai déjà montré à la Société que, dans les *coustume dou lieu, sans nulles des dittes tieres desroyer, ne refroissier*. (Se dit d'une terre, quand on change la façon ou la manière de la cultiver. Roquefort, *Gloss.* t. II, p. 452) — Quand le fermier avait le droit de *refroissier*, il devait refumer à demi-fumure pour le terme des III dairaines anées, nonobstant que fumé l'euwist en devant. En 1417, il s'oblige à tourner en fiens les estrains (pailles) venans de la cense à lui louée, sans nuls d'icheuls vendre, *ne outrageusement ardoir*, sans riens desroyer, *refroissier*, ne laisser en ries. — Dans un acte de 1270, intitulé *Manumissio hominum de Vitriaco*, les dîmes dues au chapitre de N. D. de Paris se lèvent de *ybernagio, marceschia* (on parle ailleurs de *quatuor modiorum mistolii*, p. 81), *fabis, pisis veciis, queda, leguminibus et alio quocunque genere bladi, leguminis, quede, aut alterius seminis*. (Guérard, *Cart. de N. D. de Paris*, t. II, p. 60.)

(1) Parmi les biens de la collégiale de Saint-Barthélemi, à Béthune, énumérés dans une bulle du pape Nicolas V (1448), nous voyons figurer *vineas*. — Le passage suivant, que nous empruntons au cap. XLVIII (*De vineis de Layaco*) du *Cartulaire* que nous venons de citer, nous paraît important pour l'histoire de la Vigne : *nec licebit eis (hominibus) plantare vites in vineis illis pejoris originis, sed ejusdem vel eciam melioris. Et, si casu contigerit quod ille vinee, coctione vel grandine demolite, fructum non faciant, non minus tamen tenebuntur predicti homines ad solucionem trium modiorum albi vini*. (*Ibid.* p. 69.)

(2) En 1359, un censier a le droit de copper et avoir tout le sauchoit et frasnes, crus sur sa censes de III ans en III ans.

(3) En 1406, on déclare que le fermier pora despouillier et *grower* (a) toutes les sauls et poupelés (peupliers) à tieste, qui sont autour des terres, près et pastures, de III ans en III ans, de point et de saison, rezervet les estapliaus (baliveaux).

(4) Voyez plus haut, page 409.

(a) *Glauwer* des arbres abattus ; les *glauwes* des arbres. — En Normandie, dit M. L. Delisle (*Études sur la condition de la classe agricole*, pp. 366-622), à la bûche proprement dite, ou bûche de molle, on opposait la *gloë*. On appelait gloiers les ouvriers qui la préparaient. — M. Depping définit la *gloë* tout le petit bois vendu sous la hant (*Li:re des métiers*, p. 424, n° 3) ; — petites bûches, peut-être ce que nous appelons rondins, dit M. Louandre (*Mém. de la Soc. d'émulation d'Abbeville*, 1852-57, p. 92, note).